



## Appel à manifestation d'intérêt n°2019-5 Coopération entre territoires

### GAL ARDECHE VERTE LEADER 2014-2020 Programme européen pour le développement rural

*Sous réserve de l'attribution d'une enveloppe complémentaire (arbitrage courant mars 2019) par la Région Auvergne Rhône-Alpes, Autorité de Gestion des fonds européens.*

Attention, les projets de coopération nécessitant un « accord de coopération » (convention de coopération entre plusieurs territoires GAL), il conviendra d'attendre la signature de cet accord pour démarrer l'opération (début d'éligibilité) et entériner sa sélection. Le présent AMI vaut « recueil » d'intention de projets (fiche de synthèse) : un avis d'opportunité favorable en COPROG Ardèche verte vaudra accord pour le territoire Ardèche verte mais l'éligibilité du projet et notamment le début d'éligibilité des dépenses est conditionné à l'accord des autres territoires (accord de coopération).

### 1. Contexte

Le programme LEADER Ardèche verte agit sur un territoire composé de 3 intercommunalités (Annonay Rhône Agglo, la communauté de communes du Val d'Ay et ARCHE Agglo uniquement sur l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Saint Félicien). La stratégie mise en œuvre s'intitule : « **Ardèche (ou)verte : rendre accessible nos ressources par le développement des coopérations** ».

Elle s'appuie sur 2 axes stratégiques :

- Rendre accessibles et partager nos ressources naturelles et paysagères ;
- S'appuyer sur nos ressources humaines et citoyennes pour mobiliser nos potentiels.

### 2. Descriptif de l'action

La coopération constitue un principe fondamental du programme LEADER mis en œuvre par le GAL Ardèche verte. Elle est au cœur et au service de la stratégie du territoire. La coopération permet d'échanger entre territoires, de s'extraire des dynamiques locales pour élargir la compréhension d'un sujet et acquérir de nouvelles connaissances. Elle contribue pleinement à la mise en œuvre et à l'amélioration des stratégies locales grâce aux projets menés, à l'échange de bonnes pratiques, de savoir-faire et à la diffusion d'innovations, dans le cadre de la programmation actuelle ou en préparation de la prochaine.

La coopération est un outil au service de la stratégie locale de développement du territoire. Elle doit permettre la mise en œuvre d'actions communes, au-delà d'un simple échange d'expérience, avec la réalisation d'un projet commun et concret, qui bénéficie à tous les territoires concernés par le projet de coopération.

Dans le cas du GAL Ardèche verte, la coopération (FA6) doit donc répondre à un ou plusieurs enjeux de la stratégie locale et s'inscrire dans les dépenses éligibles d'une ou plusieurs des fiches actions thématiques (FA 1 à FA 5 : fonctionnement ou petits investissements matériels). La coopération devra par ailleurs répondre également aux exigences du ou des territoires concernés par le projet de coopération.

### 3. Actions éligibles

On distingue deux types de soutien à la coopération (mesure 19.3) permettant la préfiguration et la mise en œuvre des projets de coopération : le soutien préparatoire et le projet de coopération en lui-même.

Le soutien préparatoire permet de financer :



- les temps de rencontre préalables à un projet de coopération : les dépenses liées à l'élaboration du projet peuvent concerner des frais de déplacement, de réception et de restauration, les honoraires des interprètes...
- les étapes de pré-développement du projet de coopération : les dépenses éligibles peuvent être les prestations de service, les études préalables ou de faisabilité du projet, les coûts des traductions, des frais de formation...

Le projet de coopération permet de financer les actions liées au projet de coopération, détaillée dans l'accord de coopération.

Les dépenses payées sur le territoire d'un Etat membre de l'UE sont éligibles à la coopération. Au contraire, une dépense réalisée sur un Pays tiers n'est pas éligible.

Le programme LEADER finance des projets de coopération en lien avec une ou plusieurs thématiques du programme LEADER

- FA1 - accès aux productions locales
- FA2 - valorisation des espaces
- FA3 - transmission des savoirs et savoir-faire
- FA4 – participation citoyenne
- FA5 - transition écologique et énergétique

#### Dépenses éligibles de la Fiche action 6 « coopération interterritoriale » (FA6) :

##### 6.1. De l'idée au projet (soutien technique préparatoire)

Animation, formation, étude, voyages, accueil de délégation, traduction et communication pour faire émerger des projets de coopération

##### 6.2. Réalisation du projet de coopération

6.2.1. Animation, formation, étude, voyages, accueil de délégation, traduction, communication et organisation d'évènement pour la réalisation des projets de coopération

6.2.2. Investissement matériel pour l'acquisition de matériel pédagogique, technique, informatique et auto-construction pour la rénovation de lieux

La priorité sera donnée aux projets répondant aux grands enjeux de la stratégie locale de développement : la valorisation des produits, des savoirs et des savoir-faire locaux, les démarches citoyennes et l'implication d'une multitude d'acteurs locaux et les méthodes d'évaluation de LEADER et des politiques territoriales en général. Tout projet répondant à une opportunité pour le territoire peut être examiné dans le cadre de la fiche-action.

## 4. Calendrier de dépôt des dossiers

**Sur l'année 2019, un seul Comité de Programmation examinera les projets de coopération** et il aura lieu le 20 juin 2019. Pour être traités, les dossiers doivent être déposés au moins trois semaines avant le Comité de Programmation au GAL Ardèche verte, soit le 31 mai 2019 au plus tard. Ce Comité de Programmation donnera un avis d'opportunité sur la base de critères de sélection et après présentation du projet par le porteur de projet.

La réception de la fiche de synthèse au GAL Ardèche verte déclenche le début d'éligibilité des dépenses. **Aucune dépense ne doit être engagée avant cette date : aucun devis ou bon de commande ne doit être signé, aucun marché notifié.** Suite au dépôt de la fiche de synthèse, le porteur de projet reçoit un accusé de réception avec la date de début d'éligibilité des dépenses.

Pour les dossiers qui recevront un avis d'opportunité favorable, un deuxième passage devant le Comité de Programmation, après réception du dossier complet, sera nécessaire pour la



programmation (engagement juridique de la subvention). Ce deuxième passage ne requiert pas la venue du maître d'ouvrage.

Attention : s'agissant d'un projet de coopération avec un ou plusieurs GAL ou territoires organisés, il convient de prendre en compte les règles d'éligibilités applicables à ces autres territoires :

- a minima, la fiche de synthèse doit identifier les autres territoires et, dans son plan de financement, flécher la part mobilisée via LEADER Ardèche verte mais aussi via les autres LEADER.
- Au mieux, il convient de se rapprocher du territoire pressenti et de déposer également un dossier en ayant vérifié les conditions d'éligibilité et de dépôt (un AR par GAL)
- Dans le doute et si le projet n'est pas encore abouti, notamment sur les autres territoires concernés, il convient, par précaution, de ne pas engager de dépenses même après réception de l'AR par le GAL Ardèche verte avant d'avoir vérifié les règles d'éligibilité des autres GAL
- Dans tous les cas, l'AR ne vaut pas acceptation de subvention, il est toujours plus prudent d'attendre la sélection définitive du projet.

## 5. Modalités

Les projets de coopération peuvent se développer à l'échelle :

- interterritoriale : au sein du territoire régional ou national ;
- transnationale : entre territoires de plusieurs Etats membres de l'UE, ou de pays tiers (hors Union européenne).

Sont éligibles les projets de coopération entre un GAL et :

- un ou plusieurs autres GAL
- un ou des groupement(s) de partenaires locaux publics et privés mettant en œuvre une stratégie locale de développement.

Le projet de coopération n'est pas nécessairement porté par un GAL. Il peut être porté par des acteurs du territoire LEADER ou du territoire organisé. Dans ce cas-là, le GAL, porteur de la stratégie LEADER, sera simplement associé au projet.

Un chef de file du projet de coopération doit être désigné : **il est fortement recommandé que ce dernier soit un GAL.**

Un projet de coopération doit faire l'objet d'un accord de coopération. Il doit préciser les rôles et les responsabilités de chacun au sein du projet. Il doit également préciser la répartition des dépenses entre les différents partenaires.

Un projet de coopération doit permettre la mise en œuvre d'actions concrètes et communes à l'ensemble des partenaires, mais il peut également, dans certains cas, comprendre des actions locales. Le bénéfice des actions locales au projet de coopération devra dans ce cas être justifié via l'accord de coopération. Il s'agira d'être vigilant sur l'équilibre des actions locales portées par rapport aux actions communes : la coopération ne se résume pas à un agrégat d'actions locales.

La coopération, c'est :

- des territoires organisés ;
- à l'échelle interterritoriale ou transnationale ;
- entre des partenaires issus des territoires organisés ou entre GAL ;
- 1 GAL chef de fil ;
- Un accord de partenariat signé.

### Qu'est-ce qu'un territoire organisé ?

Les éléments indispensables à la définition d'une stratégie locale de développement sont :

- la formalisation écrite d'un plan d'action pluriannuel d'aménagement et de développement durable du territoire concerné



- ce dernier doit faire apparaître les enjeux prioritaires du territoire en termes de développement, ainsi que des objectifs à court et à long terme permettant de répondre à ces enjeux, ainsi que des pistes d'actions pour atteindre les objectifs
- ces objectifs doivent être basés sur un état des lieux ou une présentation du territoire et de son contexte
- une stratégie locale de développement doit faire apparaître un calendrier prévisionnel d'actions ainsi qu'un budget estimatif pour les mettre en œuvre.

*Les rôles du GAL chef de file, des GAL partenaires ou territoires organisés et l'accord de coopération seront précisés par le GAL (modèle de partenariat, etc.).*

Conformément aux fiches action de la convention-cadre LEADER Ardèche verte, les modalités sont les suivantes :

### **Les bénéficiaires éligibles**

- Etablissements publics, chambres consulaires, EPA, EPIC, établissements d'enseignement publics, privés sous contrat ou privés hors contrat (tout niveau : primaire, secondaire, supérieur)
- Collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes, syndicats de communes, PNR
- Tous types d'entreprises selon le chapitre 8.1 du PDR, coopératives agricoles, SCIC, SCOP
- Exploitants forestiers et groupements d'exploitants forestiers, propriétaires forestiers publics et privés et groupement de propriétaires forestiers, gestionnaires forestiers professionnels
- Agriculteurs, groupements d'agriculteurs au sens du chapitre 8.1 du PDR, cotisants solidaires
- Associations loi 1901 et tous types d'associations syndicales et foncières
- Fondations

### **Les conditions d'éligibilité**

**Pour les actions portant sur la commune d'Annonay :** les projets sont éligibles à condition que la demande de subvention comporte une notice (modèle fourni par le GAL) explicitant l'impact du projet pour les communes rurales du territoire LEADER. La pertinence de cette notice sera évaluée et argumentée par le Comité de Programmation.

### **La sélection des projets**

Tous les projets sont soumis à une sélection basée sur les principes de sélection suivants :

- le lien avec la stratégie de territoire
- le rayonnement territorial
- l'approche multisectorielle
- l'innovation
- le développement durable
- la plus-value LEADER

### **Le financement du projet**

#### **Pour les maîtres d'ouvrage privé**

Le projet doit bénéficier d'un autre financement public, qui vient en contrepartie du financement LEADER. Ce financement doit atteindre au minimum  $\frac{1}{4}$  de la subvention LEADER (principe de 1 € national appelle 4 € européen).

Ce financement public peut être versé par tout organisme public ou qualifié de Droit Public. Quelques exemples de financeurs publics (liste non exhaustive) : les communes, les intercommunalités, le Département, la Région, les services de l'Etat dans leur globalité, les Agences de l'Etat type ADEME ou ARS, les chambres consulaires, la CAF, la Caisse des Dépôts...

#### **Pour les maîtres d'ouvrage public**

L'autofinancement du maître d'ouvrage public peut venir en contrepartie d'un financement LEADER, à la place d'un autre financement public. Cependant, les maîtres d'ouvrage public sont encouragés à rechercher d'autres financements publics sur leur projet.



## Taux d'aide Publique et plafond de dépenses éligibles

Le taux d'aide publique (subvention LEADER + contrepartie nationale) pour toutes les actions de coopération interterritoriale est fixé à 100 %, sous réserve des conditions liées à l'application des régimes d'aides d'Etat et sous réserve du taux d'aide public proposé par les autres GAL impliqués dans la coopération.

Les projets de coopération interterritoriale de la FA6 ne sont pas soumis à des plafonds. A noter que la FA6 du programme LEADER Ardèche verte est alimentée de 30 000 € de subvention LEADER (=montant demandé : sous réserve arbitrage régional courant mars 2019); les demandes totales de subvention LEADER Ardèche verte du ou des projet(s) retenu(s) ne pourront donc pas excéder ce montant la. En revanche, le principe même de la coopération induit la participation financière d'autres GAL, la demande de subvention LEADER totale dépend donc également du cadre des autres GAL impliqués dans le projet de coopération.

### Pièces à fournir

En amont d'un premier passage en Comité de Programmation, il est nécessaire de remettre à l'équipe technique du GAL :

- la « fiche de synthèse LEADER » complète, **datée et signée**
- la grille de sélection pré-remplie par le porteur de projet

Il est préférable de contacter l'équipe technique avant de déposer le dossier afin d'obtenir un appui technique. Ce premier passage permettra au Comité de Programmation de donner un avis d'opportunité. Ensuite, avant un deuxième passage pour vote définitif, un ensemble de pièces nécessaire à l'instruction vous sera demandé.

## 6. Cadre réglementaire

Cet Appel à Manifestation d'Intérêt n'a pas de valeur règlementaire et il est soumis aux modalités définies dans les fiches action du programme LEADER Ardèche verte.

## 7. Contact

Valentine Brochier, chargée de mission LEADER : [animation@leader-ardeche-verte.fr](mailto:animation@leader-ardeche-verte.fr), 04.75.33.86.61  
Elsa Girardeau, gestionnaire LEADER : [gestion@leader-ardeche-verte.fr](mailto:gestion@leader-ardeche-verte.fr), 04 75 33 75 21